



CHARTRE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT DES PERSONNES PRESENTANT DES TROUBLES PSYCHIQUES

Disposer d'un logement ou d'un hébergement constitue un des facteurs majeurs de stabilisation des situations des personnes ayant présenté ou présentant des troubles psychiques, en permettant à la fois de préserver leur équilibre et de lutter contre les risques de précarisation et de stigmatisation.

En conséquence, les cosignataires s'accordent sur les principes suivants :

1 - Toute personne, en tant que citoyen dispose du droit au logement ou à l'hébergement. A ce titre une attention particulière doit être portée à la situation des personnes les plus vulnérables, dès l'adolescence et jusqu'au grand âge, pour favoriser ainsi un meilleur parcours d'insertion et de vie.

2 - La mise en place d'un accompagnement global au domicile (SAVS, SAMSAH, auxiliaires de vie etc) dans le cadre d'une démarche "d'aller vers" les personnes, en relation, s'il y a lieu, avec les proches et la famille, est de nature à favoriser le maintien dans le logement ou le recours à un hébergement.

3- La mise en oeuvre effective de cette démarche exige une forte coordination entre les intervenants des domaines médical, médico-social et social, dans le cadre notamment de conventions de partenariat.

4- La création de conseils locaux de santé devrait favoriser une meilleure coordination des acteurs et la réalisation de diagnostics partagés de l'hébergement et du logement. Sur la base des carences ainsi constatées, les contrats locaux de santé proposent des solutions d'accompagnement d'hébergement et de logement tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Dans ce cadre, la possibilité de places dédiées pourrait être envisagée selon les réalités territoriales.

5- La déclinaison de ces principes nécessite la définition d'une politique interministérielle coordonnée et la mise en place d'un plan pluriannuel entre les ministères (notamment le ministère de la santé et des affaires sociales, le ministère du logement...) et les acteurs concernés. Ce plan devra se décliner à l'échelon régional au niveau des ARS, des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et des collectivités territoriales concernées.

Les dispositifs départementaux spécifiques devront tenir compte de ces déclinaisons régionales.

Paris, le 13 juin 2014